

ANNEXE 9 à la délibération n° 373-2019/BAPS/DENV du 17 DEC. 2019 relative à la procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques

PROCEDURE D'AGREMENT ET CAHIER DES CHARGES DES OPERATEURS DE TRAITEMENT DE LA FILIERE DES PNEUMATIQUES USAGES (PU)

délivré en application des articles 422-11 à 422-17 du code de l'environnement

L'agrément visé à l'article 422-11 des installations de traitement des pneumatiques usagés (PU) est délivré dans les conditions indiquées au § I ci-dessous.

Le cahier des charges et obligations du § II ci-dessous est applicable à toute installation effectuant des opérations de traitement (y compris la préparation qui précède les opérations de valorisation), de réutilisation / réemploi, d'élimination, de courtage ou de négoce des pneumatiques usagés.

I. Constitution du dossier et procédure de demande d'agrément

1. Contenu du dossier

Le dossier de demande d'agrément comporte les informations suivantes :

- Identification du demandeur :
 - o **personne physique** : ses noms, prénoms ainsi que son adresse électronique, ses coordonnées postales et téléphoniques
 - o **personne morale** : sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, les coordonnées postales et téléphoniques du site d'exploitation
- Nature de l'activité envisagée, en référence à une ou plusieurs des catégories suivantes :
 1. *Traitement hors dépollution* : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation (démantèlement, découpe, etc.), exceptées les opérations de dépollution
 2. *Dépollution* : opération spécifique visant à extraire les produits dangereux afin d'en assurer le traitement
 3. *Réutilisation / réemploi* : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits sont utilisés de nouveau
 4. *Conditionnement pour l'exportation et opérations de courtage ou de négoce*Toutes précisions utiles sur les procédés de traitement et les interventions prévues sur les pneumatiques usagés sont jointes au dossier.
- Description de l'installation, les équipements associés, les modalités de stockage et de traitement
- Modalités d'élimination des déchets ou fractions de déchets issus des activités de traitement
- Capacité annuelle de traitement (en tonnes) et capacité de stockage des PU dans son installation (volume en m³)

- Effectif du personnel affecté au fonctionnement de l'installation
- Mesures de sécurité mises en œuvre
- Moyens mis en place pour assurer la traçabilité des déchets

Le demandeur doit en outre annexer à son dossier de demande :

- Copie des statuts
- Copie de l'avis d'identification RIDET
- Copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés (KBis) datant de moins de six mois au dépôt du dossier
- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement
- Activité existante : comptes annuels des trois dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable, le détail des charges et produits par imputation, le rapport du commissaire aux comptes) et tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières de l'opérateur
- Nouvelle activité : le plan comptable et prévisionnel sur 3 ans
- Le cas échéant, la justification de sa conformité administrative au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (référence de l'arrêté d'autorisation d'exploiter ou récépissé de déclaration)
- Une lettre d'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à sa filière
- Une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément

Les éléments portés au dossier de demande d'agrément déposé par le demandeur, conformément au cahier des charges des opérateurs de la filière PU, sont pleinement opposables au titulaire de l'agrément.

2. Instruction de la demande d'agrément

L'instruction de la demande est effectuée par la direction de l'environnement et les services compétents de la province Sud, sur réception d'un dossier de demande complet transmis par l'opérateur, sous format papier et sous format numérique.

Le dossier de demande d'agrément doit contenir l'ensemble des informations et justificatifs requis. Il doit permettre d'établir la conformité de l'activité, des installations et des dispositions de traçabilité prévues par l'exploitant, avec le cahier des charges des opérateurs de la filière PU.

3. Modifications des conditions d'exercice de l'activité

En cas de modification notable d'une des conditions d'exercice de l'activité, par rapport aux éléments portés du dossier de demande d'agrément, l'exploitant doit en aviser par courrier dans les meilleurs délais, le service instructeur en charge de la gestion des déchets.

4. Cessation d'activité

En cas de suspension ou de cessation des activités, l'exploitant de l'installation de traitement doit en informer le président de l'assemblée de la province Sud un mois avant cette cessation.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et le cas échéant dégazées.

II. Cahier des charges et obligations des opérateurs de traitement

1. Installation

Lorsque l'installation de traitement est soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'exploitant justifie sur demande du service instructeur en charge de la gestion des déchets de sa conformité vis-à-vis des prescriptions applicables au titre des ICPE. En cas de non-conformité ou de suspension de l'autorisation d'exploiter ICPE, la situation doit être portée à la connaissance du service instructeur en charge de la gestion des déchets ; l'agrément en cours sera alors suspendu.

Lorsque l'installation n'est pas soumise à la réglementation des ICPE, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour respecter les dispositions suivantes.

▪ Rétention des aires

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

▪ Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

▪ Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage.

▪ Envois

L'installation met en œuvre des dispositions pour empêcher les envois de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

▪ Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, a minima :

- D'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 m au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre
- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et des lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local
- De matériels de protection adaptés

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

▪ Eau

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavages de véhicules...).

Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavages de véhicules...). Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

L'épandage des déchets et des effluents est interdit.

▪ Poussières

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents devront être munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

▪ Déchets

Les déchets pris en charge par l'exploitant et ceux produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

Le brûlage des déchets est interdit.

2. Procédés de traitement

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour respecter les dispositions suivantes, en fonction de la nature des activités précisées dans son dossier de demande d'agrément :

2.1. Traitement des PU

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

2.2. Réutilisation / réemploi

Lorsque l'opérateur agréé valorise par réutilisation / réemploi tout ou partie des PU qu'il a pris en charge, il précise, à la demande de la direction de l'environnement :

- Le destinataire et les débouchés envisagés

- Le type d'interventions ou d'opérations techniques qu'il effectue sur les PU en vue de leur nouvelle utilisation
- Les modalités de remise (à titre commercial ou à titre gracieux) aux clients et/ ou nouveaux utilisateurs
- Les éventuelles garanties fournies sur le pneumatique remis en circulation
- Le taux de valorisation et de réutilisation / réemploi des pneumatiques qu'il a pris en charge (poids et pourcentage en poids)

2.3. Conditionnement pour l'exportation et opérations de courtage ou de négoce

L'opérateur agréé s'assure que les opérations de traitement des PU ou fractions de PU sont réalisées dans des conditions acceptables sur le plan environnemental.

3. Traçabilité

L'opérateur agréé, exploitant de l'installation de traitement a l'obligation de mettre en place un système de traçabilité des PU de leur origine jusqu'à leur destination finale (bordereau de suivi des déchets (BSD), registre interne) consultable par le service provincial compétent.

Dans ce but, il tient à jour et à la disposition de la province Sud les documents suivants :

- Un **registre d'admission** des PU indiquant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité et l'identité du transporteur
- Un **registre de sortie** des PU issus du traitement, indiquant leur date de sortie de l'installation, leur nature et quantité, leur conditionnement, le nom, l'activité et la localisation de leur destinataire, ainsi que le mode de valorisation/élimination finale

L'installation est équipée d'un dispositif permettant d'enregistrer les quantités de PU admis sur le site de traitement (poids, nombre d'unités ou estimation du volume).

Les déchets ou fractions de déchets issus de l'activité de traitement des PU sont identifiés et renseignés dans le tableau suivant :

Type de déchet ou fraction de déchet	Conditionnement	Quantité	Débouché ou mode d'élimination	Destinataire

Tout déchet de la filière PU réceptionné par le titulaire, doit faire l'objet d'un rattachement à un BSD émis par un éco-organisme agréé ou par le titulaire d'un plan de gestion individuel agréé. A défaut, la prise en charge du traitement de ce déchet pourra être refusée par le producteur ou l'éco-organisme concerné.

Cas spécifique de l'exportation de déchets :

Lorsque l'exploitant remet des PU (entiers ou fractionnés) à un opérateur de traitement extérieur à la Nouvelle-Calédonie, il renseigne en outre, pour cette installation extérieure :

- son identité et sa localisation
- les procédés de traitement et les équipements associés
- la nature des produits et résidus issus du traitement
- les références des autorisations ou agréments détenus, relatifs au transport, à l'admission et au traitement des PU du pays concerné

4. Obligations d'information

4.1. Déclaration annuelle

L'exploitant de l'installation de traitement des PU est tenu de transmettre chaque année à la direction de l'environnement de la province Sud, une déclaration comprenant les informations concernant les PU pris en charge, selon le modèle de déclaration annuelle en annexe.

Il tient également à la disposition du service provincial en charge de la gestion des déchets, la copie des certificats de traitement des PU fournis par l'installation de traitement à l'export, ainsi que les liasses des BSD correspondant à son activité pour l'année en cours et la précédente.

L'exploitant de l'installation de traitement transmet sa déclaration pour l'année N au plus tard le 31 mars de l'année N+1. La province Sud accuse réception du dépôt de déclaration annuelle.

L'absence de remise de la déclaration annuelle dans les délais fixés est susceptible d'entraîner la suspension de l'agrément.

4.2. Déclaration d'accident ou pollution accidentelle

L'opérateur est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, par tout moyen, au service compétent de la province Sud les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux dispositions du code de l'environnement et du présent agrément.

Il fournit au service compétent de la province Sud, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise. Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'opérateur, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.


4.3. Information auprès des producteurs agréés et éco-organisme

Le titulaire de l'agrément transmet aux producteurs agréés ou à l'éco-organisme qui lui en font la demande en vue d'une prestation :

- Les informations relatives au mode de traitement des PU
- Les justificatifs d'exportation des déchets remis à des tiers en vue de leur traitement dans des installations situées hors de la Nouvelle-Calédonie
- Les autorisations ou agréments nationaux des installations extérieures à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans le traitement final desdits déchets
- Les certificats de destruction ou d'élimination finale des PU auprès des installations de traitement final extérieures à la Nouvelle-Calédonie
- Le taux de valorisation des PU pris en charge

Par ailleurs, le titulaire intervenant comme prestataire pour le compte d'un éco-organisme ou d'un producteur de la filière PU, est tenu d'accepter la visite de ce dernier, en vue de s'assurer des conditions de traitement des déchets qui lui ont été remis dans ses installations.

ANNEXE : DECLARATION ANNUELLE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES PNEUMATIQUES USAGES (PU)

DECLARATION ANNUELLE FILIERE PU									
ANNEE									
 PROVINCE SUD REPUBLIC OF SOUTH AFRICA	ENTREPRISE Titulaire de l'agrément : Arrêté agrément opérateur PU N° :		Récapitulatif établi le :						
	Déclaration pour l'ANNEE (N) :		par : Préciser les unités (kg ou tonne) : Site(s) d'exploitation concerné(s) :						
Direction de l'Environnement Code de l'aménagement Livres IV Prévention des pollutions liquides et solides Titre II Déchets	STOCK INITIAL	ENTREES	Valorisation locale par le titulaire		Réutilisation / Réemploi	Remis à un tiers	Exportations directes par le titulaire	STOCK FINAL	
	Quantités de PU réceptionnées dans l'année	Quantités de PU réceptionnées dans l'année	Utilisation matériaux drainant en ISD	Utilisation en travaux de génie civil ou autres ouvrages	Autras (à préciser)	Préciser le mode de valorisation :	Expositions directes par le titulaire	Quantités de PU en STOCK en fin d'année	I = (A+B) - (C+D+E+F) + (G+H)
	A	B	C	D	E	F	G	H	
Pneus VI/PI									
Pneus GC									

A fournir le cas échéant : les certificats de traitement des PU fournis par l'installation de traitement à l'export.

Commentaires sur les faits marquants au cours de l'année :

.....